

**Règlement temporaire d'urgence N°0666/2026 de la circulation dans la « Avenue d'Oberkorn »
à Differdange**

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que la société « CAJOT » procède à des travaux de fraisage et réfection de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans la « Avenue d'Oberkorn » à Differdange en date du 22 mai 2026 de 7h00 à 17h00 ;

- Stationnement interdit C18 des deux côtés entre la maison n° 115 – 119 ;
- Stationnement interdit C18 entre les maisons n° 80 – 84 sur les endroits marqués ;
- Stationnement interdit C18 des deux côtés entre la rue Edmond Zinnen et la rue Emile Mark ;
- Autorisé d'occuper et bloquer la voie pendant le temps de fraisage ;

Les dispositions suivantes seront prises dans la « Avenue d'Oberkorn, rue de l'Industrie et rue du Funiculaire » à Differdange en date du 26 mai 2026 de 7h00 à 17h00 ;

- Route barrée dans l'Avenue d'Oberkorn entre la rue Edmond Zinnen et la rue Emile Mark ;
- Route barrée dans l'Avenue d'Oberkorn entre la maison n° 77 – 79 ;
- Route barrée dans l'avenue d'Oberkorn entre la maison n°115 -119 ;
- Route barrée dans la rue du Funiculaire à l'intersection avec l'Avenue d'Oberkorn ;
- Route barrée dans la rue de l'Industrie à l'intersection avec l'Avenue d'Oberkorn ;
- Circulation en double dans l'Avenue d'Oberkorn sens entre la rue Pierre Martin et la maison n°119 Avenue d'Oberkorn ;
- Circulation en double dans l'Avenue d'Oberkorn sens entre la rue Aloyse Kayser et la maison n°84 Avenue d'Oberkorn ;
- Circulation en double dans l'Avenue d'Oberkorn sens entre la rue Menager et la maison n°77 Avenue d'Oberkorn ;
- Route sans issue dans l'Avenue d'Oberkorn à l'intersection avec la rue Pierre Martin ;
- Route sans issue dans la rue du Funiculaire à hauteur de la maison n°37 ;
- Route sans issue dans la rue de l'Industrie à hauteur de la maison n°18 ;
- Route sans issue dans l'Avenue d'Oberkorn à hauteur de la maison n°87 ;
- Route sans issue dans l'Avenue d'Oberkorn à hauteur de la maison n°61 ;
- Stationnement interdit C18 des deux côtés entre la maison n° 115 – 119 ;
- Stationnement interdit C18 entre les maisons n° 80 – 84 sur les endroits marqués ;
- Stationnement interdit C18 des deux côtés entre la rue Edmond Zinnen et la rue Emile Mark ;
- Déviation de la circulation venant de la rue Pierre Martin vers la rue Woier ;
- Suppression et déplacements des arrêts de bus selon avis ;

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°0666/2026 est valable suivant article 1.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 18 mai 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 18 mai 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre

